

☎ 02.97.45.23.15

✉ contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/38**

**Portant**

**CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR  
PERSONNES HANDICAPEES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,**

- VU** Les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles 325-1 à L. 325-3 et R. 411-25, R. 417-10 du Code de la route ;
- VU** L'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** L'article L. 241-3-2 du Code l'Action Social et des Familles ;
- VU** Les arrêtés municipaux portant sur les places de stationnement réservées pour les personnes handicapées ;
- VU** L'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver des places de parking pour le stationnement des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement des personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (CMI) sont instaurées aux lieux suivants :

- 1 place - Rue Pierre Messmer
- 1 place - Rue Pierre Michelot
- 1 place - Parking des Govelins
- 2 places - Chemin du Petit Pont
- 2 places - Rue Saint-Goustan
- 2 places - Rue du Bauzec
- 3 places - Parking de Kercaratdec
- 4 places - Place Monseigneur Ropert
- 6 places - Parking Puit David

**ARTICLE 02** La collectivité est chargée de la matérialisation verticale et horizontale de places réservées ainsi que la pose des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 03** L'arrêt ou le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces places est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 04** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 05** Les précédents arrêtés municipaux portant sur la création et le règlement du stationnement des personnes handicapés sont abrogés.

**ARTICLE 07** La présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 08**

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 09**

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SARZEAU,  
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 07 JUIN 2024  
Le Maire,

LAYEC Alain



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 07 JUIN 2024